



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lait

Question écrite n° 122357

Texte de la question

M. Jean Mallot interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur la mise en place de la contractualisation pour la filière laitière française et plus particulièrement à l'échelon du Massif central. La LMAP (loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche) a imposé aux industriels laitiers un contrat d'achat de leur lait aux producteurs. Des organisations de producteurs se sont créées et tentent de négocier avec les entreprises depuis près d'un an. Certaines entreprises très importantes refusent catégoriquement de reconnaître le rôle des organisations de producteurs (OP). Les producteurs de lait du Massif central souhaitent tout simplement vivre de leur métier et assurer un avenir à cette filière de qualité qui fait vivre nombre de familles dans des zones très défavorisées. L'esprit de la contractualisation voulue par la LMAP est de redonner du pouvoir aux producteurs et de les rémunérer de façon décente. Le décret d'application de constitution des OP n'est toujours pas paru. Une intervention du Gouvernement est urgente. Il lui demande donc d'agir afin qu'un décret d'application reconnaissant les OP soit publié. Il lui demande également de missionner le médiateur des contrats afin d'inciter les entreprises laitières du Massif central les plus réticentes à reprendre les négociations.

Texte de la réponse

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 a pour objectif d'améliorer et de stabiliser le revenu des agriculteurs et de renforcer l'organisation des producteurs et des filières. La mise en place de la contractualisation dans les filières agricoles, et en particulier dans le secteur laitier, est un engagement fort du Gouvernement et une mesure importante de la LMAP. Pour le secteur laitier, la fin du régime des quotas laitiers, prévue en mars 2015, constitue une échéance cruciale qui va modifier considérablement le cadre dans lequel évoluait la production laitière. Le secteur laitier doit donc se préparer à cette échéance. La contractualisation vise à apporter de la sécurité, de la stabilité et de la visibilité aux producteurs mais également aux acheteurs de lait dans ce nouveau contexte. Le décret n° 2010-1753 a mis en oeuvre très rapidement pour le secteur du lait de vache l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime issu de l'article 12 de la LMAP. Ce décret prévoit que, depuis le 1er avril 2011, tout acheteur de lait cru doit proposer aux producteurs de lait qui le fournissent un contrat écrit. Les coopératives ont mis leurs statuts ou règlements intérieurs en conformité avec ces nouvelles dispositions avant la date butoir du 1er juillet 2011. Des contrats ont également été proposés par les industriels aux producteurs de lait avant l'échéance du 1er avril 2011. Les premiers contrats-cadres collectifs ayant vocation à être appliqués par chaque producteurs livrant à son entreprise ont été signés en décembre. Le décret relatif au médiateur des contrats agricoles a été publié le 5 avril 2011 et un médiateur a été nommé par arrêté du 7 avril 2011. Les acteurs concernés peuvent le saisir autant que de besoin afin de garantir l'équité des dispositions prévues par les contrats. La contractualisation va de pair avec le renforcement du pouvoir de négociation collective des producteurs face à leurs acheteurs. Grâce à la détermination de la France, un compromis entre la Présidence polonaise du Conseil de l'Union Européenne, la Commission européenne et les représentants du Parlement européen sur la proposition de règlement dit « Paquet lait » a été trouvé le 6 décembre dernier. Ce texte, qui sera adopté formellement début 2012, s'inspire en

grande partie des propositions portées par la France dans le cadre des travaux du Groupe à haut niveau sur le lait, et notamment la possibilité, pour les Etats membres, de rendre obligatoires les contrats écrits, de leur fixer des durées minimales et de renforcer le pouvoir de négociation collective des producteurs ainsi que le rôle des interprofessions. Le « Paquet lait » introduit ainsi une dérogation au droit de la concurrence européen permettant le regroupement des producteurs et la constitution d'organisations de producteurs sans transfert de propriété d'une taille suffisante pour négocier le contenu des contrats avec les principaux groupes privés français. Les organisations de producteurs, propriétaires ou non du lait, regroupant jusqu'à 3,5 % de la production laitière européenne, et un tiers de la production nationale, vont pouvoir négocier collectivement les prix pour leurs producteurs. Pour bénéficier de cette dérogation, les organisations de producteurs devront avoir été reconnues par l'Etat membre. Un décret sur les organisations de producteurs sera publié après l'adoption formelle du « Paquet lait », qui devrait intervenir début 2012. Le « Paquet lait » reprend ainsi et consolide les outils de la LMAP. Ces deux textes sont une réponse concrète face à l'instabilité croissante des marchés et au déséquilibre du rapport de force dans les relations commerciales, au détriment des producteurs. Ils posent les bases d'une nouvelle relation entre les acteurs de la filière laitière donnant de la visibilité à chacun.

Données clés

Auteur : [M. Jean Mallot](#)

Circonscription : Allier (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122357

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12125

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1534